



***Examen d'entrée au C.R.F.P.A.
Session 2014***

Matière : **CAS PRATIQUE : PROCÉDURES COLLECTIVES ET SURETES**

Date : Vendredi 26 septembre 2014

Nbre page(s) : 2

Les candidats devront apporter une réponse argumentée aux trois cas pratiques suivants. Les arguments doivent être présentés de manière claire et séparés les uns des autres pour favoriser une bonne compréhension de la copie. Une attention toute particulière sera portée par les correcteurs à l'orthographe et à la syntaxe, éléments formels indispensables à l'expression de tout raisonnement. Il va de soi que la simple référence à un arrêt ne saurait tenir lieu d'argument, et ce quelle que soit la juridiction qui l'a rendu.

Cas pratique n°1 :

Monsieur et Madame Doulet se sont rendus cautions envers la Banque Kabis d'un financement consenti à la société Belcomté dont monsieur Doulet est le gérant. Une procédure de sauvegarde a été ouverte à l'égard de la société par jugement du tribunal de commerce de Besançon du 27 mars 2011. La banque a régulièrement déclaré sa créance entre les mains de Maître Tarte-Tuffe, mandataire judiciaire. Le plan de sauvegarde a été adopté le 6 avril 2012. Le 6 juillet suivant, la banque a fait inscrire une hypothèque judiciaire provisoire sur un immeuble appartenant aux époux Doulet, puis les a assignés en exécution de leur engagement.

Cette action en justice vous paraît-elle pouvoir prospérer ? Pour quelles raisons ?

Cas pratique n°2 :

Par acte du 16 août 2012 la Caisse de crédit entrepreneurial a consenti à la société Gouderesto un prêt de 80 000 euros. Par acte séparé du même jour, Monsieur Quettechupe, gérant de la société, s'est porté caution solidaire pour un montant de 40 000 euros. La Caisse de crédit entrepreneurial devait également, pour garantir ce prêt, inscrire un nantissement en 1^e rang, sur le fonds de commerce de restauration de la société, à hauteur de 80 000 euros. La liquidation judiciaire de la société a été ouverte par jugement du tribunal de commerce de Lons-le-Saunier par jugement du 5 novembre 2013. Par courrier du 1^{er} décembre 2013, la banque a déclaré à Maître Grattesous, liquidateur, sa créance de 9 145 euros à titre chirographaire et de 76 180 euros à titre privilégié nanti sur le fonds de commerce.

Pensez-vous que la banque puisse conserver sa qualité de créancier privilégié? Pour quelles raisons ? Y-a-t-il des conséquences pour le gérant ? /7

Cas pratique n°3 :

La ferme aquacole de la vallée de la Loue SAS, a livré, à plusieurs reprises, des alevins de truite à la société Aqua-Centrest au cours de la période du 2 avril 2012 au 28 janvier 2013. Par jugement du tribunal de Besançon du 2 février 2013, la société Aqua-Centrest a été mise en redressement judiciaire. Faute de paiement de l'intégralité du prix, la SAS a déclaré le 19 février 2013 une créance d'un montant de 305 792 euros et revendiqué la propriété des alevins.

Cette action en revendication peut-elle prospérer, dans quelles conditions ? /6